

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE MOUXY

ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'ELAGAGE ET AU RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES SUR LA COMMUNE DE MOUXY

Le Maire de la commune de Mouxy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation l'élagage le long des voies communales.

Article 2 –

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 3 –

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

Article 4 –

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 5 –

Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 6 –

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 7 –

En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai de 15 jours.

Article 8 –

En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 9 –

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie. Il est rappelé qu'aux termes de l'Arrêté Municipal du 30 octobre 2001 et de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

Article 10 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 –

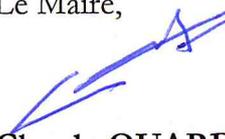
Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 22 mai 2013

Le Maire,


Claude QUARD

